

Charleroi, le 24 février 2021.

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

A l'attention de la Direction

DIRECTION TRANSVERSALE DES FINANCES

Vos réf. :
Nos réf. : AVIQ/BES/DTF/ED/02.2021/Financement vaccination
Contact : Tél : - +32(0)71 33 75 65 – Mail : appliweb@aviq.be
Permanence téléphonique de 9h00 à 12h00

CIRCULAIRE MR 2021/02

Objet : Vaccination des résidents et des membres du personnel des structures d'hébergement collectif agréées par l'AVIQ : MODALITES DE FINANCEMENT.

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Depuis plusieurs semaines, la campagne de vaccination contre la COVID-19 est en cours en région wallonne. La priorité a été donnée à la vaccination des publics les plus fragiles. Les résidents des établissements pour personnes âgées ont ainsi été les premiers concernés, suivis par ceux des autres types de structures d'hébergement collectif agréées par l'AVIQ. Les membres du personnel de ces services, oeuvrant en première ligne, sont également concernés par cette première phase de la campagne de vaccination.

L'objectif est d'assurer une couverture vaccinale maximale afin de protéger les citoyens contre la propagation du virus. Dans ce cadre, l'un des engagements des autorités est d'assurer la gratuité du vaccin. En tant que gestionnaire de service agréé, vous pouvez ainsi bénéficier gratuitement des doses de vaccin nécessaires à la vaccination de vos résidents et membres du personnel. Quant à l'acte de vaccination proprement dit, réalisé par des professionnels habilités à poser cet acte, il fera également l'objet d'un financement par les pouvoirs publics.

En effet, j'ai le plaisir de vous informer qu'en sa séance du 18 février 2021, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur les principes de financement de l'acte de vaccination des résidents et des membres du personnel des structures d'hébergement collectif agréées par l'AVIQ.

Ces principes sont les suivants :

- 1) Vaccination réalisée par la médecine du travail (SEPPT – service externe de prévention et de protection au travail) :

Pour chaque établissement, les prestations de vaccination du personnel seront financées sur base de la facture établie par les SEPPT (et donc sur base des prestations réelles) et ce, dans les limites suivantes :

- Financement limité à l'application des tarifs légaux de facturation des prestations complémentaires repris à l'Art. II.3-19 du Code du Bien-être au travail, soit 155,60 €/heure pour un médecin et 93,36 €/heure pour un infirmier. Ces tarifs incluent le travail administratif nécessité par la vaccination. Aucun supplément à ce tarif ne peut donc être financé (les frais de déplacement éventuellement facturés par les SEPP ne feront pas non plus l'objet d'un financement).
- Financement limité aux prestations correspondant à 3 passages au niveau des établissements pour aînés et 2 passages au niveau des autres structures d'hébergement collectif.

2) Vaccination réalisée par des prestataires « vaccinateurs » externes :

Dans le cas où votre structure d'hébergement collectif a dû faire appel à des prestataires externes pour procéder aux vaccinations (*c'est-à-dire du personnel qui n'est pas déjà financé par les pouvoirs publics*), un financement horaire, sur base des heures réellement prestées par ces prestataires est accordé, dans les limites suivantes :

- 80,34 €/heure pour les prestations d'un médecin
- 47,25 €/heure pour les prestations d'un infirmier

Il s'agira dans ce cas-ci essentiellement de la vaccination des résidents. Toutefois, les mêmes conditions de financement s'appliquent dans le cas où ces prestataires externes auraient également réalisé la vaccination des membres de votre personnel (en lieu et place de la médecine du travail). Il s'agit donc de permettre de couvrir le coût de ces prestataires externes, qu'ils aient été mobilisés pour vacciner les résidents ou, à la marge, pour vacciner le personnel.

Comme évoqué plus haut, seules les prestations du personnel ne faisant pas partie du personnel habituellement en place au sein de votre structure peuvent faire l'objet de ce financement complémentaire.

A titre d'illustration, au niveau des établissements pour aînés, seules les prestations complémentaires d'un médecin pourront faire l'objet d'un financement, étant donné que ces établissements disposent déjà d'infirmiers au sein de leur personnel.

Par contre, en ce qui concerne les médecins déjà financés pour les missions de coordination médicale, les prestations liées à la vaccination peuvent faire l'objet d'un financement. En effet, il s'agit là d'heures prestées *en plus* des heures prestées habituellement pour la mission de coordination médicale, qui peuvent donc être couvertes par le financement ad hoc.

En résumé, ce sont donc bien les coûts *supplémentaires* liés aux actes de vaccination qui pourront être couverts financièrement.

Concrètement, comment faire pour bénéficier de ce financement ?

En tant que gestionnaire de la structure collective d'hébergement, vous devrez payer le(s) prestataire(s) directement sur base de factures ou de notes d'honoraires établies par ce(s) dernier(s).

Les factures/notes d'honoraires devront préciser les dates d'intervention, le nombre d'heures prestées pour chaque date et les taux horaires facturés.

En application des modalités précisées dans le présent courrier, l'AVIQ pourra ensuite vous verser le montant du financement auquel vous pourrez prétendre.

Pour ce faire, vous devrez renvoyer à l'AVIQ la déclaration sur l'honneur attestant des frais engagés (le modèle joint en annexe), accompagnée d'une copie des pièces justificatives (factures, notes d'honoraires). Ces documents devront être transmis lorsque la campagne de vaccination aura été clôturée au sein de votre établissement, et **pour le 31 mai 2021 au plus tard**, à l'adresse appliweb@aviq.be.

La déclaration sur l'honneur est également disponible sur le site de l'Agence : [Aviq.be](http://aviq.be) → onglet « Transfert INAMI » (<https://www.aviq.be/transfert-INAMI.html>) → Documents pour les dispensateurs d'aide et de soins → Maisons de repos/maisons de repos et de soins/centre de soins de jour/centres d'accueil de jour → Formulaires → «*Circulaire MR2021-02 // Formulaire (Déclaration de créance et sur l'honneur – Financement de la vaccination contre la Covid-19)*».

Par souci de simplification administrative, si vous le souhaitez, vous pouvez n'envoyer qu'un seul document par pouvoir organisateur. Dans ce cas, nous vous demandons de lister ces agréments au niveau de la déclaration sur l'honneur.

Une fois les données récoltées, l'AVIQ établira le montant du financement dû et se chargera de procéder au paiement.

Je vous remercie pour votre collaboration, votre engagement quotidien auprès de nos bénéficiaires, et vous prie d'agréer mes sincères salutations,

L'Inspecteur général exerçant les
pouvoirs de l'Administrateur général,
Jean RIGUELLE



P.O. E. DE LOECKER
Directrice